

Formation des agents de la fonction publique territoriale

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;**
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;**
- **Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;**
- **Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;**
- **Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.**

Date d'effet : 1^{er} juillet 2008

Sommaire

• I – La formation professionnelle tout au long de la vie.....	3
A – Formations obligatoires : formations d'intégration et de professionnalisation	4
1. Principes généraux	4
2. Formation d'intégration	6
3. Formation de professionnalisation	7
B – Formations facultatives.....	11
1. Définition.....	11
2. Formation de perfectionnement et de préparation aux concours et examens professionnels.....	11
3. Formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire	13
4. Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.....	18
5. Information du comité technique paritaire	18
• II – Mise en œuvre du droit à la formation.....	18
A – Droit individuel à la formation (cf. annexe 2, p. 27).....	18
1. Définition, bénéficiaires.....	18
2. Formations entrant dans le champ du DIF	19
3. Calcul du droit	19
4. Modalités de mise en œuvre	20
5. Financement	21
6. Utilisation par anticipation	21
B – Livret individuel de formation (cf. annexe 3, p. 28)	22
1. Bénéficiaires	22
2. Rôle de l'autorité territoriale	22
3. Rôle de l'agent public	22
4. Contenu.....	23
C – Plan de formation	24
• III - Annexes.....	25

Cette circulaire a pour objet de présenter les dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que la mise en œuvre du droit à la formation dans la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont concernés par la formation obligatoire à l'exception de ceux relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques.

I – La formation professionnelle tout au long de la vie

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires.

> Art. 22 alinéa 1^{er} de la loi n° 83-634

La formation professionnelle tout au long de la vie a pour objet de permettre aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit :

- favoriser le développement des compétences ;
- permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial ;
- contribuer à l'intégration et à la promotion sociale ;
- favoriser la mobilité et la réalisation des aspirations personnelles ;
- créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

> Art. 1^{er} du décret n° 2007-1845

Elle regroupe des **formations obligatoires** (cf. I - A) et des **formations facultatives** (cf. I - B) récapitulées dans le tableau suivant :

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
FORMATIONS OBLIGATOIRES	FORMATIONS FACULTATIVES
Formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, pour les fonctionnaires territoriaux de toutes catégories.	Formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'agent ou de son employeur et destinée à permettre le développement des compétences de l'agent ou l'acquisition de nouvelles compétences.
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière , en particulier à l'occasion de l'affectation sur un poste de responsabilités.	Formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.
	Formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent visant à parfaire sa formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels.
	Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

> cf. annexe 1 p. 26

A – Formations obligatoires : formations d'intégration et de professionnalisation

1. Principes généraux

Les formations d'intégration et de professionnalisation sont des **formations obligatoires** que les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre. Elles relèvent de la **formation professionnelle tout au long de la vie**.

- > Art. 2 alinéa 1^{er} de la loi n° 84-594
- > Art. 1^{er} du décret n° 2008-512
- > Art. 1^{er} du décret n° 2007-1845

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de ces formations. Il fixe le contenu des formations d'intégration et établit les programmes des formations de professionnalisation en tenant compte des priorités inscrites dans les **plans de formation** des collectivités. Celles-ci doivent informer le CNFPT, avant le 1^{er} janvier de chaque année, de l'état prévisionnel de leurs effectifs à cette date et de leur évolution au cours de l'année à venir afin de permettre l'élaboration du programme prévisionnel des formations.

- > Art. 2 du décret n° 2008-512

Ces formations sont prévues par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

Peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier, les événements suivants :

- titularisation ;
- nomination dans la fonction publique territoriale ;
- accès à un nouveau cadre d'emplois ;
- accès à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire.

- > Art. 3 alinéa 1^{er} de la loi n° 84-594

- > cf. **guide des carrières du CDG 56** (www.cdg56.fr)

L'autorité territoriale arrête, en concertation avec chaque agent et avec le concours du CNFPT, les modalités de suivi des formations obligatoires ainsi que le choix de l'action de formation de professionnalisation, en fonction de l'évaluation des besoins de l'agent et dans le respect du **plan de formation**.

L'autorité territoriale délivre au fonctionnaire les autorisations d'absence nécessaires pour le suivi, sur le temps de service, des actions de formation d'intégration et de professionnalisation. En outre, **elle informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation**.

A l'issue de chaque session de formation, le CNFPT établit une **attestation** précisant l'intitulé et la durée de la formation suivie ainsi que le type de formation au titre duquel elle a été suivie. Cette attestation est transmise à

l'autorité territoriale et à l'agent. Elle est versée au dossier individuel de l'agent et est prise en considération dans le cadre de l'obligation du suivi de la formation d'intégration et de la formation de professionnalisation.

> Art. 3, 4 et 5 du décret n° 2008-512

a. Dispenses, aménagement de la durée de formation

L'autorité territoriale, après concertation avec l'agent, peut présenter au CNFPT une demande de dispense, totale ou partielle, de la durée des formations obligatoires compte tenu :

- des **formations professionnelles** suivies par l'agent, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui leur incombent ;
- des **bilans de compétences** dont ils bénéficient tout au long de leur carrière.

> Art. 2-2 alinéa 1^{er} de la loi n° 84-594

> Art. 17 du décret n° 2008-512

Les fonctionnaires, sur leur demande, peuvent en outre bénéficier d'une dispense totale ou partielle de la durée de la formation d'intégration ou de la formation de professionnalisation au premier emploi, s'ils justifient d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle. Les formations ou l'expérience professionnelle mentionnées doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents compte tenu des missions définies par le statut particulier de leur nouveau cadre d'emplois. La durée de l'expérience prise en compte est de trois ans minimum. Le CNFPT valide la demande de dispense et transmet à l'autorité territoriale et à l'agent une **attestation** précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

> Art. 3 alinéa 2 de la loi n° 84-594

> Art. 18 et 19 du décret n° 2008-512

b. Situation et obligations des agents

Les fonctionnaires bénéficiant de formation d'intégration ou de professionnalisation sont maintenus en **position d'activité** sauf dans le cas d'un détachement auprès d'un organisme dispensateur de formation.

> Art. 4 alinéa 1^{er} de la loi n° 84-594

Le fonctionnaire suivant ou ayant suivi les formations prévues par un statut particulier et précédant sa prise de fonction peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité ou à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par les statuts particuliers.

> Art. 3 alinéa 3 de la loi n° 84-594



2. Formation d'intégration

Elle concerne les fonctionnaires territoriaux de toutes catégories. Elle a pour objectif de permettre à ceux-ci de disposer d'une culture territoriale commune et vise à faciliter leur intégration par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions. Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

- > Art. 1^{er} alinéas 2 et 3 de la loi n° 84-594
- > Art. 6 du décret n° 2008-512

Sauf dispositions statutaires contraires, la **titularisation** est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration.

- > Art. 10 du décret n° 2008-512

FORMATION D'INTEGRATION	
Objectif	Faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions. > Art. 6 alinéa 1^{er} du décret n° 2008-512
Bénéficiaires	Les fonctionnaires de toutes catégories, au cours de la première année qui suit leur nomination dans un cadre d'emplois. > Art. 7 du décret n° 2008-512 Très signalé ! - les agents recrutés dans un grade d'avancement sont soumis au suivi de la formation d'intégration ; - les fonctionnaires de catégorie C dispensés de stage doivent également effectuer cette formation.
Dispenses	• fonctionnaires nommés suite à promotion interne au titre de l'article 39 de la loi n° 84-53 ; • fonctionnaires relevant de l'article 45 de la loi n° 84-53 : administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine, conservateurs territoriaux de bibliothèques qui suivent une formation initiale spécifique prévue par leur statut particulier. > Art. 6 alinéa 3 et 4 du décret n° 2008-512 • fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et de police municipale. > Art. 1^{er} alinéa 2 du décret n° 2008-512

Contenu	• l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; • les services publics locaux ; • le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux. > Art. 6 alinéa 2 du décret n° 2008-512
Durée	Elle est définie dans chaque statut particulier des différents cadres d'emplois. > Art. 7 du décret n° 2008-512 Elle est fixée à 5 jours dans tous les cadres d'emplois soumis à l'obligation de suivre cette formation par le décret n° 2008-513.
Modalités	Elle peut être commune aux fonctionnaires appartenant à différents cadres d'emplois. > Art. 8 du décret n° 2008-512 Information du CNFPT par l'autorité territoriale dès la nomination d'un fonctionnaire astreint à suivre cette formation, en vue de l'organisation de celle-ci. > Art. 9 du décret n° 2008-512 La titularisation est subordonnée au respect du suivi de cette formation, sauf dispositions statutaires contraires. > Art. 10 du décret n° 2008-512

3. Formation de professionnalisation

a. Modalités

Elle peut intervenir à tout moment de la vie professionnelle et en particulier à l'occasion d'une affectation sur un poste à responsabilités. Cette formation s'étend sur l'ensemble de la carrière des agents.

> Art. 1^{er} alinéas 2 et 4 de la loi n° 84-594

	FORMATION DE PROFESSIONNALISATION
Objectif	Permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences. > Art. 11 alinéa 1^{er} du décret n° 2008-512
Bénéficiaires	Les fonctionnaires de toutes catégories, tout au long de leur carrière. > Art. 11 alinéa 1^{er} du décret n° 2008-512
Dispenses	- fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux, à l'exception de la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité ; > Art. 11 alinéa 4 du décret n° 2008-512 - fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et de police municipale. > Art. 1^{er} alinéa 2 du décret n° 2008-512
3 types de formation	- formation de professionnalisation au premier emploi ; - formation de professionnalisation tout au long de la carrière ; - formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité (cf. page suivante).
Contenu	Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers. > Art. 11 alinéas 2 et 3 du décret n° 2008-512
Durée	Les durées minimale et maximale sont définies dans les statuts particuliers des cadres d'emplois ainsi que la périodicité de la formation tout au long de la carrière (cf. 3.2). L'autorité territoriale détermine la durée et la nature des actions de formation suivies par chaque agent en fonction de l'évaluation des besoins de ce dernier et après concertation avec celui-ci. En cas de désaccord, l'agent suit une formation d'une durée équivalente au minimum fixé par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale en concertation avec le CNFPT. > Art. 12 alinéas 1 et 2 du décret n° 2008-512

Très signalé !

L'accès par promotion interne à un autre cadre d'emplois est soumis à l'accomplissement par l'agent de la totalité des formations obligatoires prévues dans son cadre d'emplois d'origine pour les périodes de formation révolues sauf dispositions statutaires contraires.

> Art. 16 du décret n° 2008-512

b. Types de formation

Formation de professionnalisation au premier emploi

Cette formation remplace la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) qui était prévue par certains statuts particuliers. Elle intervient, le cas échéant après la formation d'intégration, dans une période définie par les statuts particuliers des cadres d'emplois, soit **un délai de deux ans après la nomination dans le cadre d'emplois**.

Sa **durée**, prévue par les statuts particuliers, diffère selon les catégories tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

	Durée minimum	Durée maximum
Catégories A et B	5 jours	10 jours, en cas d'accord entre l'agent et l'autorité dont il relève
Catégorie C	3 jours	

La durée de la formation de professionnalisation au premier emploi peut être majorée au maximum du nombre de jours de formation d'intégration non suivis compte tenu d'une dispense totale ou partielle de cette formation (cf. I – A – 1).

> Art. 13 du décret n° 2008-512

Très signalé !

Les agents détachés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale sont astreints à suivre cette formation.

Les agents nommés suite à promotion interne dans les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine, des conservateurs territoriaux de bibliothèque bénéficient d'une formation de 3 mois.

> Art. 11-1 du décret n° 87-1097

> Art. 15-1 du décret n° 91-839

> Art. 13-1 du décret n° 91-841

Formation de professionnalisation tout au long de la carrière

La **durée** et la **périodicité** de cette formation, prévues par les statuts particuliers, sont les suivantes :

	Durée minimum	Durée maximum
Agents de toutes catégories	2 jours par période de 5 ans.	10 jours, en cas d'accord entre l'agent et l'autorité dont il relève

La première période de cinq ans commence à la suite du délai de deux ans prévu pour la réalisation de la formation de professionnalisation au premier emploi (*cf. point précédent*).

En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation tout au long de la carrière qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours.

> Art. 14 du décret n° 2008-512

Formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité

Cette formation intervient dans les six mois suivant l'affectation sur un poste à responsabilité.

Les emplois assimilés à des postes à responsabilité sont les suivants :

- emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 ;
- autres emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire mentionnés au 1 de l'annexe du décret n° 2006-779, c'est-à-dire ceux comprenant des fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières ;
- emplois déclarés comme postes à responsabilités par l'autorité territoriale après avis du comité technique paritaire.

La **durée** de cette formation, fixée par les statuts particuliers, est la suivante :

	Durée minimum	Durée maximum
Agents de toutes catégories	3 jours	10 jours, en cas d'accord entre l'agent et l'autorité dont il relève

Le fonctionnaire qui suit une telle formation est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période, pour suivre cette formation, débute à l'issue de la formation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Dès l'affectation d'un fonctionnaire sur un tel poste, l'autorité territoriale en informe le CNFPT en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé.

> Art. 15 du décret n° 2008-512

B – Formations facultatives

1. Définition

Les formations facultatives dont peuvent bénéficier les agents publics comprennent les actions de formation détaillées dans le tableau suivant :

FORMATIONS FACULTATIVES
Formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'agent ou de son employeur et destinée à permettre le développement des compétences de l'agent ou l'acquisition de nouvelles compétences (cf. B – 2).
Formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique (cf. B – 2).
Formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent visant à parfaire sa formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels (cf. B – 3).
Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française (cf. B – 4).

Ces actions de formation, facultatives, sont accordées **sous réserve des nécessités de service**.

> Art. 2 de la loi n° 84-594

Elles ne portent pas atteinte au DIF dont bénéficient les agents.

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après consultation pour avis de la commission administrative paritaire.

> Art. 2 alinéa 2 de la loi n° 84-594

2. Formation de perfectionnement et de préparation aux concours et examens professionnels

a. Formation de perfectionnement

Ces actions de formation ont pour objectif de maintenir, de développer ou d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles. Elles interviennent au cours de la carrière et peuvent, **dans l'intérêt du service, être obligatoires et imposées par l'employeur**.

> Art. 1^{er} alinéa 5 de la loi n° 84-594

> Art. 5 du décret n° 2007-1845

Exemples : les actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité pour les ACMO, les ACFI, et l'ensemble du personnel (décret n° 85-603), les formations de perfectionnement en informatique pour le

personnel administratif, les formations concernant l'actualisation des procédures de marchés publics.

Si l'agent participe à une action de formation de perfectionnement organisée pendant le temps de travail, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.

> Art. 2 du décret n° 2007-1845

b. Formation de préparation aux concours et examens professionnels

Elles ont pour objectif de permettre aux fonctionnaires de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou des concours réservés aux fonctionnaires.

> Art. 1^{er} alinéa 6 de la loi n° 84-594
> Art. 6 alinéa 1^{er} du décret n° 2007-1845

Il s'agit notamment de formations à l'accès aux **trois fonctions publiques** et de participations aux procédures de sélections destinant aux emplois des institutions de la Communauté européenne.

> Art. 6 alinéa 2 du décret n° 2007-1845

Les fonctionnaires et les agents non titulaires participant à une session de formation de préparation aux concours et examens professionnels sur leur temps de travail peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations de service par l'autorité territoriale.

> Art. 2 du décret n° 2007-1845

c. Dispositions communes

	Délai à l'issue duquel une demande concernant une action de formation ayant le même objet peut être formulée	Exception
Session > 8 jours ouvrés, dispensée pendant les heures de service	12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée	Les délais ne peuvent être opposés au fonctionnaire si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.
Session < 8 jours ouvrés, dispensée pendant les heures de service	6 mois la durée cumulée des actions de formation ne doit pas excéder 8 jours ouvrés pour une période de 12 mois	

> Art. 5, 6 et 7 du décret n° 2007-1845

> Art. 4 alinéa 2 de la loi n° 84-594

Ces formations peuvent être accomplies dans le cadre du **droit individuel à la formation** sous réserve qu'elles aient été préalablement inscrites au **plan de formation** élaboré par l'employeur territorial (cf. II – A et II - C).

> Art. 2-1 de la loi n° 84-594

Pendant ces actions de formation, les agents publics sont maintenus en **position d'activité**, sauf détachement auprès d'un organisme de formation.

> Art. 4 de la loi n° 84-594

Les agents publics conservent leur rémunération ou bénéficient, dans le cadre du droit individuel à la formation et si la session est suivie en dehors du temps de service, d'une **allocation de formation** versée par l'autorité territoriale.

> Art. 2-1 de la loi n° 84-594

Très signalé ! L'ensemble du dispositif des formations de perfectionnement et de préparation aux concours et examens professionnels est applicable aux agents non titulaires.

> Art. 41 du décret n° 2007-1845

3. Formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire

Elle vise à étendre et parfaire la formation des agents publics en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels.

Les agents publics peuvent ainsi bénéficier des actions suivantes :

a. Mise en disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général

Les **fonctionnaires territoriaux** peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général dans les conditions régissant la position de mise en disponibilité. Dans ce cas, le fonctionnaire peut passer un contrat d'études avec le CNFPT.

b. Congé de formation professionnelle (cf. tableau p. 15)

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public, sous conditions, peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle afin de suivre différentes actions de formation.

c. Congé pour validation des acquis de l'expérience (cf. tableau p. 16)

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet, au vu de l'examen des acquis de l'expérience d'un agent, de délivrer à un agent tout ou partie d'un titre ou d'un diplôme, universitaire ou académique, correspondant à son expérience et à sa qualification. L'agent pourra se prévaloir de ce diplôme pour, par exemple, se présenter à des concours.

d. Congé pour bilan de compétences (cf. tableau p. 17)

Il peut être suivi par les agents publics, en particulier avant de suivre des formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ou solliciter un congé de formation professionnelle.

Il a pour objet d'analyser les compétences, les aptitudes et les motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

- > Art. 10, 18, 27 du décret n° 2007-1845
- > Art. 57 6°, 6°bis, 6 ter de la loi n° 84-53

Congé de formation professionnelle

	CONDITIONS	RÉMUNÉRATION	UTILISATION	MODALITÉS
FONCTIONNAIRES	Le fonctionnaire doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique. > Art. 11 alinéa 1 du décret n° 2007-1845 Le bénéficiaire s'engage à rester au service de l'administration qui l'emploie pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités mensuelles forfaitaires. En cas de rupture de l'engagement, l'agent s'engage à rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectuée. > Art. 13 alinéa 1 du décret n° 2007-1845	Pendant les douze premiers mois du congé de formation, le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.	Le congé peut être : - utilisé en une seule fois ; - ou - réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages d'une durée minimale équivalente à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées. > Art. 11 alinéa 2 du décret n° 2007-1845 Attestation Le bénéficiaire remet à l'autorité territoriale dont il relève, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, une attestation de présence effective en formation.	Demande La demande doit : - être présentée 90 jours à l'avance ; - indiquer la date du début de la formation, la durée, la nature et le nom de l'organisme dispensateur.
AGENTS NON TITULAIRES	- occuper un emploi permanent ; - justifier de 36 mois ou de l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé de formation ; - le bénéficiaire s'engage à rester au service de l'administration qui l'emploie pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités mensuelles forfaitaires ; - en cas de rupture de l'engagement l'agent s'engage à rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectuée. > Art. 43 et 45 du décret n° 2007-1845	L'indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé. > Art. 12 du décret n° 2007-1845 Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service. > Art. 13 alinéa 2 du décret n° 2007-1845	Fin anticipée En cas d'absence non justifiée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé. L'agent est tenu de rembourser les indemnités perçues. > Art. 16 du décret n° 2007-1845 Renouvellement Le fonctionnaire ayant bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, soit d'un congé de formation professionnelle ne peut obtenir à nouveau un tel congé dans les 12 mois qui suivent la formation sauf si elle n'a pu être menée à son terme du fait des nécessités du service. > Art. 14 du décret n° 2007-1845	Décision de l'autorité territoriale Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé : - son accord ; - ou - les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. > Art. 15 du décret n° 2007-1845

Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

CONDITIONS	RÉMUNÉRATION	UTILISATION	MODALITÉS
- occuper un emploi permanent ; > Art. 42 du décret n° 2007-1845 - suivre une action de VAE ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, conformément aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation. > Art. 27 du décret n° 2007-1845 Agents non titulaires Ils peuvent demander à bénéficier d'un congé en vue de participer aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou, le cas échéant, de s'y préparer. > Art. 28 alinéa 1 du décret n° 2007-1845	Pendant la durée du congé pour validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération. > Art. 30 et 47 du décret n° 2007-1845	Durée Le congé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables. > Art. 28 alinéa 2 du décret n° 2007-1845 Convention Elle précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation. > Art. 31 du décret n° 2007-1845 Attestation L'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification, au terme de la VAE. Fin anticipée L'agent qui ne suit pas l'ensemble de l'action de VAE perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité ou l'établissement a pris en charge financièrement la VAE, l'agent est tenu de rembourser le montant. > Art. 32 du décret n° 2007-1845 Renouvellement L'agent qui a bénéficié d'un congé pour VAE ne peut prétendre au bénéfice d'un nouveau congé avant l'expiration d'un délai d'un an. > Art. 33 du décret n° 2007-1845	Demande de congé Elle doit : - être présentée au plus tard 60 jours avant le début des actions de VAE ; - indiquer le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions permettant à l'agent de faire valider les acquis de son expérience, ainsi que la dénomination des organismes intervenants. Décision de l'autorité territoriale Dans les 30 jours qui suivent la demande, l'autorité fait connaître à l'intéressé : - son accord ; - ou - les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. > Art. 29 du décret n° 2007-1845 Pris en charge financière Lorsque la collectivité ou l'établissement prend en charge financièrement les frais de participation et, le cas échéant, de préparation à une action de VAE, cette action donne lieu à l'établissement d'une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement, le fonctionnaire et les organismes intervenants.

Congé pour bilan de compétences

CONDITIONS	RÉMUNÉRATION	UTILISATION	MODALITÉS
- occuper un emploi permanent ; > Art. 42 du décret n° 2007-1845 - avoir accompli 10 ans de services effectifs. > Art. 18 du décret n° 2007-1845 Agents non titulaires Ils peuvent bénéficier de ce congé après en avoir fait la demande.	Le bénéficiaire conserve sa rémunération pendant la durée du bilan. > Art. 23 et 46 du décret n° 2007-1845	Les bilans de compétences sont réalisés selon les modalités prévues aux articles R. 900-1 à R. 900-7 du code du travail. > Art. 19 du décret n° 2007-1845 Durée Elle ne peut excéder 24 h du temps de service, éventuellement fractionnables. Attestation Au terme du bilan, l'agent doit présenter une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme prestataire. Fin anticipée L'agent qui sans motif valable ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé et est tenu de rembourser la collectivité si celle-ci a assuré la prise en charge financière du bilan. > Art. 24 du décret n° 2007-1845 Communication des résultats Les résultats du bilan ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord de l'intéressé. > Art. 25 du décret n° 2007-1845 Renouvellement L'agent ne peut prétendre qu'à deux congés pour bilan de compétences. Le second congé ne peut être accordé qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après la fin du premier. > Art. 26 du décret n° 2007-1845	Demande de congé Elle doit : - être présentée par l'intéressé au plus tard 60 jours avant le début du bilan ; - indiquer les dates et la durée prévues du bilan et la dénomination de l'organisme prestataire choisi par l'agent. Elle peut être, le cas échéant, accompagnée d'une demande de prise en charge financière par la collectivité ou l'établissement. Décision de l'autorité territoriale Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé : - son accord ; - ou - les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande ; - et - sa décision concernant la prise en charge financière. > Art. 21 du décret n° 2007-1845 Pris en charge financière Quand la collectivité prend en charge le financement du congé, une convention tripartite entre le bénéficiaire, la collectivité, l'organisme prestataire doit être conclue. Cette convention a pour objet de rappeler les principales obligations de chaque signataire. > Art. 22 du décret n° 2007-1845

4. Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Tout agent public peut bénéficier de ces actions afin de maîtriser les compétences de base, de se remettre à niveau, ou de progresser.

Si l'agent participe à une de ces actions de formation organisée pendant son temps de travail, le temps de formation vaut temps de service.

> Art. 2 du décret n° 2007-1845

5. Information du comité technique paritaire

Si les collectivités territoriales et les établissements publics décident d'allouer, en complément de leur plan de formation, des crédits consacrés aux actions engagées par leurs personnels dans le cadre de congé de formation professionnelle, de congé pour bilan de compétence ou de congé de VAE, le comité technique paritaire doit en être informé.

> Art. 9 du décret n° 2007-1845

II – Mise en œuvre du droit à la formation

A – Droit individuel à la formation (cf. annexe 2, p. 27)

1. Définition, bénéficiaires

Les fonctionnaires et les agents non titulaires occupant un emploi permanent (sous certaines conditions) bénéficient d'un **droit individuel à la formation professionnelle (DIF)** d'une durée de **vingt heures par an**.

> Art. 2-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 84-594

Ainsi, ces agents bénéficient chaque année, en fonction de leur temps de travail, d'un DIF qu'ils peuvent invoquer auprès de toute administration à laquelle ils se trouvent affectés. Ce droit n'a pas d'incidence sur les actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers.

> Art. 2 -2 alinéa 23 de la loi n° 83-634

Le DIF constitue un moyen donné à la fois aux agents et aux employeurs pour construire et accompagner les projets de formation à vocation professionnelle.

2. Formations entrant dans le champ du DIF

Le DIF s'exerce pour suivre des **actions de formation inscrites au plan de formation** qui concernent :

- les formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière ;
- les formations de préparation aux concours et aux examens professionnels.

Très signalé !

Dispositions particulières concernant les agents non titulaires occupant un emploi non permanent :

Ils doivent compter au moins un an de services effectifs dans la même collectivité ou le même établissement pour pouvoir bénéficier du DIF, au même titre que les fonctionnaires.

> Art. 48 du décret n° 2007-1845

3. Calcul du droit

Le calcul des droits prend en compte :

- les périodes d'activité ;
- les congés qui relèvent des périodes d'activité en application de l'article 57 de la loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984 ;
- les périodes de mise à disposition ;
- les périodes de détachement ;
- les périodes de congé parental.

> Art. 34 du décret n° 2007-1845

Les droits acquis annuellement sont cumulables sur une durée de six ans dans un plafond de 120 heures.

> Art. 2-1 alinéa 2 de la loi n° 84-594

Les agents à temps partiel et les agents travaillant à temps non complet bénéficient d'un DIF calculé au prorata temporis de leur temps de travail.

Exemples :

	CALCUL	DIF
Agent à temps non complet 22/35èmes	20 heures x 22/35 ^{ème}	13 heures
Agent à temps partiel 80 %	20 heures x 80 %	16 heures
Agent à temps partiel 70 %	20 heures x 70 %	14 heures

4. Modalités de mise en œuvre

L'autorité territoriale informe périodiquement les agents du total des droits qu'ils ont acquis au titre du DIF.

> Art. 35 du décret n° 2007-1845

Le DIF est mis en œuvre à l'initiative de l'agent avec l'accord de l'autorité territoriale. Le choix de l'action de formation envisagée au titre du DIF est arrêté par **convention** conclue entre l'agent et l'autorité territoriale. Une copie de chaque convention est transmise par l'autorité territoriale au CNFPT.

> Art. 22 alinéa 3 de la loi n° 83-634

> Art. 36 et 37 du décret n° 2007-1845

Lorsque l'agent demande à utiliser ses droits acquis au titre du DIF pour suivre une action de formation, l'autorité territoriale dispose d'un **délai de deux mois** pour lui notifier sa réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation du choix de l'action de formation.

> Art. 36 du décret n° 2007-1845

L'autorité territoriale détermine, après avis du comité technique paritaire, si et dans quelles conditions le DIF peut s'exercer en tout ou partie pendant le temps de travail.

> Art. 2-1 alinéa 5 de la loi n° 84-594

Très signalé ! Fonctionnaires changeant d'employeur :

Le DIF antérieurement acquis par un fonctionnaire reste invocable devant toute personne morale de droit public auprès de laquelle il est affecté.

Les collectivités et les établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits acquis au titre du DIF et non consommés à la date à laquelle le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par la voie de la mutation ou du détachement.

> Art. 38 du décret n° 2007-1845

Agents non titulaires changeant d'employeur :

Dans le cas d'un changement d'employeur du fait du non renouvellement d'un contrat ou lors d'un licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent non titulaire peut invoquer son DIF acquis devant toute personne morale de droit public.

> Art. 48 du décret n° 2007-1845

5. Financement

a. Prise en charge des frais de formation

Les frais de formation engagés au titre du DIF sont à la charge de l'autorité territoriale.

- > Art. 22 alinéa 3 de la loi n° 83-634
- > Art. 2-1 alinéa 6 de la loi n° 84-594

b. Allocation de formation

Les actions de formation peuvent avoir lieu en dehors du temps de travail. L'autorité territoriale verse alors à l'agent une allocation de formation.

- > Art. 22 alinéa 4 de la loi n° 83-634
- > Art. 2-1 alinéa 5 de la loi n° 84-594

Le montant de cette allocation de formation, pour les actions de formation dispensées en dehors du temps de travail, est fixé à 50 % du traitement horaire. Le versement est dû pour la durée de la formation. Cette durée n'est pas assimilée à un temps de service pris en compte pour la constitution du droit à pension.

L'allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération comprise dans l'assiette des cotisations d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elle n'est pas soumise au prélèvement prévu à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour les fonctionnaires employés en même temps par plusieurs collectivités ou établissements, chaque collectivité ou établissement contribue au versement de l'allocation, au prorata du temps travaillé par le fonctionnaire pour la collectivité ou l'établissement concerné.

- > Art. 39 du décret n° 2007-1845

6. Utilisation par anticipation

Les fonctionnaires, qui ont acquis un nombre d'heures au titre du DIF dans les conditions décrites ci-dessus, peuvent, avec l'accord de l'autorité territoriale dont ils relèvent, utiliser par anticipation un nombre d'heures supplémentaires égal au plus à la durée acquise. La durée totale utilisée ne peut dans ce cas dépasser **120 heures**.

L'utilisation par anticipation du DIF ne peut intervenir qu'après la signature d'une **convention** entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire. Cette convention stipule la durée de l'engagement de servir auquel souscrit l'agent intéressé et qui correspond au temps de service nécessaire pour l'acquisition du droit individuel à la formation ayant fait l'objet d'une utilisation anticipée.

En cas de départ de la collectivité ou de l'établissement résultant de son fait, avant le terme de la période correspondant à l'engagement de servir mentionné dans la convention, le fonctionnaire est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement une somme correspondant au coût de la formation suivie et, le cas échéant, le montant de l'allocation perçue au titre de la durée d'utilisation anticipée du droit, au prorata du temps de service restant à accomplir en vertu de la convention.

En cas de changement de collectivité ou d'établissement par la voie de la mutation ou du détachement avant le terme de la période d'engagement de servir, la collectivité ou l'établissement d'accueil peut se substituer au fonctionnaire territorial pour rembourser à la collectivité ou à l'établissement d'origine la somme due par ce dernier à la suite de la rupture de son engagement de servir.

> Art. 40 du décret n° 2007-1845

Très signalé ! Les dispositions de l'article 40 du décret n° 2007-1845 présentées ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

B – Livret individuel de formation (cf. annexe 3, p. 28)

1. Bénéficiaires

Tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation qui retrace les formations et les bilans de compétences suivis par l'agent.

> Art. 1^{er} alinéa 10 de la loi n° 84-594

> Art. 7 du décret n° 2008-830

2. Rôle de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale remet, avant la fin du mois de février 2009, un livret individuel de formation aux agents occupant à cette date un emploi permanent dans une commune, un département, une région ou un établissement public en relevant.

> Art. 8 du décret n° 2008-830

3. Rôle de l'agent public

Le livret individuel, remis par l'autorité territoriale qui l'a nommé, est la propriété de l'agent. Il contient une copie du décret n° 2008-830.

> Art. 2 du décret n° 2008-830

Il appartient à l'agent de compléter son livret tout au long de sa carrière.

> Art. 3 du décret n° 2008-830

Le fonctionnaire, ou l'agent non titulaire occupant un emploi permanent peut en particulier communiquer son livret individuel de formation à l'occasion :

- de l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience professionnelle en vue de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre de l'avancement de grade ;
- d'une demande de mutation ou de détachement ;
- d'une demande de dispense de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation en application des articles 20 et 21 du décret du 29 mai 2008 susvisé relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux (*cf. annexe 4, p. 29*).

> Art. 6 du décret n° 2008-830

4. Contenu

Ce livret recense notamment les éléments suivants :

- diplômes et titres obtenus au cours du cursus de formation initiale ;
- certifications à finalité professionnelle délivrées sous forme de diplôme, de titre ou de certificat de qualification, obtenus dans le cadre de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience ;
- actions de formation suivies et dispensées au titre de la formation professionnelle continue et en particulier celles relevant de la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- bilans de compétences et actions de validation des acquis de l'expérience suivis ;
- actions de tutorat ;
- le ou les emplois tenus et les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois.

> Art. 1^{er} du décret n° 2008-830

Les informations suivantes doivent y être mentionnées :

- date d'obtention des titres, des diplômes et des certificats de qualification ;
- date, durée ainsi qu'éventuellement le niveau des formations, des stages et des actions de tutorat ainsi que des emplois.

Doivent ensuite figurer en annexe :

- une copie des titres, des diplômes et des certificats de qualification ;
- une attestation des formations et des stages suivis ainsi que des emplois occupés mentionnés dans le livret.

Il est également possible d'y faire figurer en annexe les préconisations formulées à l'occasion d'un bilan de compétences ou d'un entretien professionnel.

> Art. 4 et 5 du décret n° 2008-830

C – Plan de formation

Les employeurs territoriaux : régions, départements, communes et établissements publics locaux doivent établir un plan de formation **annuel ou pluriannuel**. Il est **obligatoire** et a vocation d'organiser le programme des actions de formation orienté vers l'activité professionnelle et le déroulement de carrière des agents au sein de leur collectivité ainsi que vers les besoins des services.

Les actions suivies au titre du DIF, les actions de formation obligatoires ainsi que les actions de perfectionnement et les préparations aux concours et examens de la fonction publique doivent y être clairement identifiées.

Ce plan de formation est soumis pour avis au comité technique paritaire, puis adopté par l'organe délibérant.

> *Art. 33 de la loi n° 84-53*

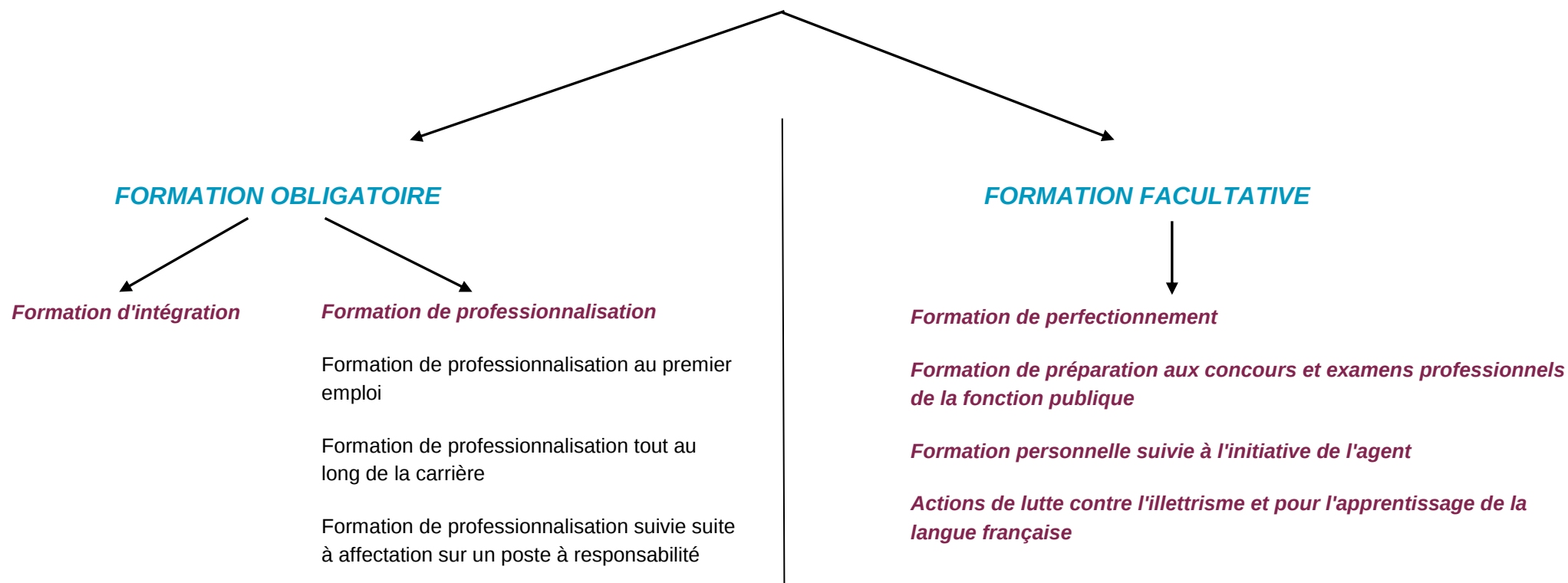
Il est ensuite transmis à la délégation compétente du CNFPT.

> *Art. 7 de la loi n° 84-594*

III - Annexes

SCHÉMA GÉNÉRAL

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE



Annexe 2

Le droit individuel à la formation

Formations entrant dans le champ du DIF	- formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière ; - formations de préparation aux concours et aux examens professionnels.
Bénéficiaires	- fonctionnaires territoriaux ; - agents non titulaires occupant un emploi permanent et comptant au moins un an de service effectif dans la même collectivité ou le même établissement employeur.
Durée du DIF	Temps complet = 20 heures par an Temps partiel, temps non complet = calcul au prorata de la quotité de temps partiel ou de la durée hebdomadaire de service.
Utilisation du crédit d'heures	- cumulables sur une durée de 6 ans ; - plafonnée au-delà de cette durée à 120 h ; - seuls les actions réalisées à la demande de l'agent s'imputent au crédit d'heures.
Modalités de mise en œuvre	- initiative de l'agent. ; - accord de l'autorité territoriale ; - actions de formation doivent être inscrites au plan de formation.
Autorisation	Si désaccord entre l'agent et l'autorité territoriale sur une action de formation pendant deux années successives → l'agent est prioritaire pour participer à des actions de formations équivalentes organisées par le CNFPT
Organisation de la formation pendant le temps de travail	L'autorité territoriale détermine après avis du comité technique paritaire si le DIF peut s'exercer pendant ou en partie sur le temps de travail et dans quelles conditions.
Hors du temps de travail	Versement d'une allocation de formation par l'autorité territoriale à l'agent.
Frais de formation	A la charge de l'autorité territoriale.

> Art. 2-1 et 2-2 de la loi n° 84-594

> Art. 22 de la loi n° 83-634

> Art. 34 à 40 et 48 du décret n° 2007-1845

Le livret individuel de formation

Bénéficiaires		Fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires occupant un emploi permanent.	Art. 1^{er} alinéa 10 de la loi n° 84-594 Art. 7 du décret n° 2008-830
Rôle de l'autorité territoriale		Avant la fin du mois de février 2009 : distribution d'un livret individuel de formation aux agents occupant à cette date un emploi permanent dans une commune, un département, une région ou un établissement public en relevant.	Art. 8 du décret n° 2008-830
Rôle de l'agent public		Le livret individuel, remis par l'autorité territoriale qui l'a nommé, est sa propriété. Il doit le compléter tout au long de sa carrière. Il peut en particulier communiquer son livret individuel de formation à l'occasion : - de l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience professionnelle en vue de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre de l'avancement de grade ; - d'une demande de mutation ou de détachement ; - d'une demande de dispense de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation en application des articles 20 et 21 du décret du 29 mai 2008 susvisé relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux (<i>cf. annexe 3</i>).	Art. 2, 3 et 6 du décret n° 2008-830
Contenu	Informations	- diplômes et titres obtenus au cours du cursus de formation initiale ; - certifications à finalité professionnelle délivrées sous forme de diplôme, de titre ou de certificat de qualification, obtenus dans le cadre de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience ; - actions de formation suivies et dispensées au titre de la formation professionnelle continue et en particulier celles relevant de la formation professionnelle tout au long de la vie ; - bilans de compétences et actions de validation des acquis de l'expérience suivis ; - actions de tutorat ; - le ou les emplois tenus et les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois.	Art. 1^{er} du décret n° 2008-830
	Informations obligatoires	- date d'obtention des titres, des diplômes et des certificats de qualification ; - date, durée ainsi qu'éventuellement le niveau des formations, des stages et des actions de tutorat ainsi que des emplois.	Art. 4 et 5 du décret n° 2008-830
	Annexes obligatoires	- une copie des titres, des diplômes et des certificats de qualification ; - une attestation des formations et des stages suivis ainsi que des emplois occupés mentionnés dans le livret.	
	Annexes facultatives	Préconisations formulées à l'occasion d'un bilan de compétences ou d'un entretien professionnel.	

Annexe 4

Dispositions transitoires

Très signalé :

- ✓ **Fonctionnaires nommés avant le 1^{er} juillet 2008 et appartenant à un cadre d'emploi dont le statut particulier ne comporte pas, au 1^{er} juillet 2008, d'obligation de formation d'adaptation à l'emploi :**

→ La formation de professionnalisation au premier emploi ne s'applique pas.

- ✓ **Fonctionnaires en cours de formation initiale au 1^{er} juillet 2008 et ayant suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation d'intégration :**

→ L'obligation de formation d'intégration est remplie.

- ✓ **Fonctionnaires en cours de formation d'adaptation à l'emploi (FAE) au 1^{er} juillet 2008 et ayant suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation de professionnalisation au premier emploi :**

→ L'obligation de formation de professionnalisation au premier emploi est remplie.

> Art. 20, 21 et 22 du décret n° 2008-512